

PAR COURRIEL

Le 13 octobre 2016

**Commission de la santé et des  
services sociaux**

Déposé le : 9 juin 2017

No : CSSS-093

Secrétaire : Carolynne Paquette

Commission de la santé et des services sociaux  
[csss@assnat.qc.ca](mailto:csss@assnat.qc.ca)

**Objet : Projet de loi numéro 99 : Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions**

Madame,  
Monsieur,

Par la présente, le Collège des médecins du Québec aimerait faire une recommandation importante concernant le Projet de loi numéro 99 à l'effet que **l'évaluation de la situation sociale d'un enfant faisant l'objet d'une demande portant sur l'émancipation** à l'article 70.0.1, soit considéré comme une activité réservée en exclusivité aux travailleurs sociaux.

En effet, actuellement, la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines prévoit que l'activité « **Procéder à l'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant** » en vue de formuler une recommandation au tribunal est une activité réservée au travailleur social.

Le guide explicatif en soutien aux dispositions de cette dernière loi vient préciser que cette activité est réservée parce qu'elle est susceptible d'entraîner la perte d'un droit, tel l'exercice de la libre gestion de la personne et de ses biens. La portée de l'activité réservée s'étend au processus de réévaluation des régimes de protection et à l'homologation du mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant. Le travailleur social est imputable de la recommandation qu'il élabore à partir de l'ensemble des données psychosociales résultant de l'évaluation des différents aspects de l'inaptitude, évalués par lui-même ou par d'autres professionnels selon les compétences requises. Sur la base de ces données, il mesure l'impact de celles-ci sur la personne et son environnement en lien avec la mesure de protection à privilégier. Il recommande l'ouverture, le maintien, la modification ou la fin du régime de protection après analyse des différents avis professionnels obtenus au sujet du degré d'autonomie de la personne.

Au surplus, le champ d'exercices du travail social vient prévoir que l'exercice du travail social consiste à évaluer le fonctionnement social, à déterminer un plan d'intervention et à en assurer la mise en œuvre, ainsi qu'à soutenir et à rétablir le fonctionnement social de la personne en réciprocité avec son milieu dans le but de favoriser le développement optimal de l'être humain en interaction avec son environnement.

Considérant ce qui précède et l'importance de la décision afin de prévenir le préjudice, le Collège des médecins du Québec considère que la décision **d'évaluer la situation sociale d'un enfant faisant l'objet d'une demande portant sur l'émancipation en prévision d'une décision du tribunal** de déclarer ou non la simple ou la pleine émancipation répond à des critères similaires à ceux qui ont été retenus pour l'activité « **Procéder à l'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre des régimes de**

**protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant** » en vue de formuler une recommandation au tribunal.

C'est pourquoi nous considérons et réitérons, en toute logique, dans une perspective de protection du public, que **l'évaluation de la situation sociale d'un enfant faisant l'objet d'une demande portant sur l'émancipation en prévision d'une décision du tribunal de déclarer ou non la simple ou la pleine émancipation** doit faire l'objet d'une réserve d'activité en exclusivité aux travailleurs sociaux.

Vous remerciant de votre attention, je vous prie d'accepter, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Le secrétaire adjoint,



Jean-Bernard Trudeau, M.D.

cc : Madame Guylaine Ouimette, présidente de l'Ordre des travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec  
Maître Jean-Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec